

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à M. le Président de la République française (p. 494).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.102 du 11 mai 1981 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 494).

Ordonnance Souveraine n° 7.104 du 11 mai 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 495).

Ordonnance Souveraine n° 7.105 du 11 mai 1981 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (p. 495).

Ordonnance Souveraine n° 7.106 du 11 mai 1981 portant naturalisations monégasques (p. 495).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-201 du 24 avril 1981 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Saint Paul and Marine Insurance Company » (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 81-202 du 24 avril 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 496).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 81-1 du 12 mai 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-greffier au greffe général (p. 496).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-29 du 7 mai 1981 portant nomination d'une attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité (p. 497).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 497).

Journal de Monaco - Textes sur la pharmacie (p. 498).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois contrôleurs temporaires au Service de la Circulation (p. 498).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier temporaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 498).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 498).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 498).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur (p. 499).

Direction de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 499).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-68 du 24 avril 1981 précisant les salaires minima du personnel cadres dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 500).

Circulaire n° 81-69 du 24 avril 1981, annulant et remplaçant pour les catégories concernées, la circulaire n° 81-59 du 20 mars 1981 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels « 4 Étoiles luxe » appliquant 1 jour et demi de repos par semaine et 2 jours de repos par semaine (p. 500).

Circulaire n° 81-70 du 27 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1981 (p. 501).

Circulaire n° 81-71 du 27 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 502).

Circulaire n° 81-72 du 28 avril 1981 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 503).

Circulaire n° 81-73 du 28 avril 1981 relative au jeudi 28 mai 1981 (Ascension), jour férié légal (p. 503).

Circulaire n° 81-75 du 5 mai 1981 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 503).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 504).

MAIRIE:

Avis de vacance d'emploi n° 81-19 (p. 504).

Avis de vacance d'emploi n° 81-20 (p. 504).

INFORMATIONS (p. 504 à 506)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 506 à 514)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1980 (p. 1 à 48).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à M. le Président de la République française.

« Au moment où les suffrages du peuple français vous appellent à la présidence de la République, je vous exprime, au nom de l'amitié et des liens traditionnels qui existent entre nos deux pays, mes vives félicitations et mes vœux pour votre haute mission au service de la France.

« Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

RAINIER Prince de Monaco »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.102 du 11 mai 1981 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 2 mars 1981, par laquelle le Chef d'État de la République de Turquie a nommé M. Fahrettin TASAN, Consul général de Turquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fahrettin TASAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.104 du 11 mai 1981 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis CARAVEL, Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.105 du 11 mai 1981 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'Organisation Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pierrette RINALDI, née ALLO, est nommée Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (7ème classe), à compter du 1^{er} avril 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.106 du 11 mai 1981 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marc, Robert, Alexandre MANDEL, et la Dame Marie, Cécile, Pierrette, Georgette VEILLEUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu les articles 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marc, Robert, Alexandre MANDEL, né le 29 août 1931, à Monaco et la Dame Marie, Cécile, Pierrette, Georgette VEILLEUX, née le 26 juin 1946 à Saint-Georges (Canada), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-201 du 24 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul and Marine Insurance Company.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Saint Paul and Marine Insurance Company » dont le siège est à Saint Paul (Minnesota - U.S.A.) et la Direction pour la France 14, rue Ballu à Paris 9ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 66-088 du 6 avril 1966 et n° 72-320 du 1^{er} décembre 1972 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edgar Sheldon SPALDING, Directeur Général pour la France, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des

taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Saint Paul and Marine Insurance Company » et ce en remplacement de M. Jacques de CAZOTTE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, demeure fixé à la somme de 3.500 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-202 du 24 avril 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 mai 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 81-1 du 12 mai 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-greffier au greffe général.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la décision souveraine en date du 5 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (échelle de rémunération comprise entre les indices 293 et 401).

ART. 2.

Les candidats (tes) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé (e) de 24 ans au moins au 1^{er} juin 1981 ;
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit ;
- justifier de sérieuses références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction des Services Judiciaires (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté dans le « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplôme et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date et le lieu seront précisés ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

Écrit :

1°) Une composition française (durée 2 heures - coefficient 2) sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier le niveau de culture et de connaissances des candidats. (Il sera tenu compte de l'orthographe, ainsi que des qualités de présentation et de style) ;

2°) une épreuve permettant d'apprécier les connaissances juridiques des candidats, comportant une ou plusieurs questions sur le programme suivant ;

- notions générales sur la Constitution ;
- organisation et fonctionnement des juridictions civiles et pénales ;
- le Tribunal Suprême ;
- la Cour de Révision judiciaire.

(durée 2 heures - coefficient 3)

3°) une épreuve de dactylographie (durée 1 heure - coefficient 1) sous forme d'établissement sur dictée de procès-verbal d'audition.

Oral :

Une interrogation portant sur le même programme que la 2ème épreuve écrite prévue ci-dessus. (durée maximum 30 minutes - coefficient 2).

Pour être déclaré (e) admissible, un minimum de 75 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Mme Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut Général du Procureur Général ;

MM. Maurice BORLOZ, Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'Instruction ;
Philippe NARMINGO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Mme Honorine CORNAGLIA, Greffier en Chef adjoint.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze mai mil neuf cent quatre vingt-un.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. FRANÇOIS.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-29 du 7 mai 1981 portant nomination d'une attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 74-45 du 12 juillet 1974 portant nomination d'une employée de bureau à la Bibliothèque Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryse LEONCINI, employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est nommée attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité (4ème classe), avec effet du 1^{er} février 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 mai 1981.

Monaco, le 7 mai 1981.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance sou-

veraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Journal de Monaco - Textes sur la pharmacie.

Il est porté à la connaissance des intéressés que des tirés à part relatifs aux premiers textes d'application de la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie sont en vente au « Journal de Monaco » au prix de 15,00 Francs.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois contrôleurs temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de contrôleurs temporaires sont vacants au Service de la Circulation.

Ces agents seront chargés de la gestion administrative de l'héliport de Monaco et devront assurer l'information aéronautique indispensable aux opérations d'atterrissage et de décollage des hélicoptères utilisant cet ouvrage.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidat (e) s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé (e) s de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- justifier de sérieuses références en matière de contrôle d'approche d'aéroport et de télécommunication aéronautique.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité (pour les candidat (e) s de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat (e) s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier temporaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier temporaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans au titre de jardins et espaces verts ou en horticulture, ou être en possession d'un diplôme du niveau du brevet de technicien agricole.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de magasinier temporaire est vacant à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1^{er} juin au 30 septembre 1981.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un permis de conduire automobile.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes est vacant du 1^{er} juin au 30 septembre 1981.

Les candidats devront posséder des connaissances en matière de comptabilité.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.

Le Gouvernement Princier rappelle que les propriétaires d'immeubles ou de parties d'immeubles de grande hauteur qu'ils soient à usage d'habitation (50 mètres au-dessus des voies publiques) ou à usage commercial, industriel, hôteliers etc... (28 mètres au-dessus des voies publiques) sont tenus d'assurer l'observation permanente des mesures de sécurité prévues par l'arrêté ministériel du 18 octobre 1972 et des prescriptions particulières figurant au permis de construire.

La sécurité des occupants de ces immeubles commande qu'ils soient informés des mesures à prendre en cas de sinistre. A cet effet, les responsables de chaque bâtiment doivent :

- Apposer et maintenir constamment, soit dans l'entrée de l'immeuble, soit dans un endroit où elle pourra être facilement et immédiatement vue, une plaque ou affiche indiquant de façon apparente le plan des sous-sols dudit immeuble, afin de faciliter la reconnaissance des foyers en cas d'incendie.

Ce plan devra préciser les points suivants :

- Emplacement du robinet chef de commande du gaz.
- Emplacement des contre-barrages généraux et partiels d'alimentation d'eau.
- Emplacement des machineries d'ascenseur et monte-charges.
- Emplacement éventuel de la cabine haute tension et du transformateur.
- Emplacement éventuel du dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et du local chaufferie.
- Emplacement éventuel des groupes climatiques ou de ventilation.
- Emplacement des raccordements à l'égout et des tampons hermétiques.
- Emplacement des réceptacles des ordures ménagères.

En outre, l'affiche doit comporter les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie grave, avec le n° d'appel téléphonique des Sapeurs-Pompiers et le 18 :

CONSIGNES

- ALERTEZ LES SAPEURS-POMPIERS, en indiquant l'adresse exacte, l'étage, la nature du feu.
- Fermer toutes les ouvertures du local où le feu s'est déclaré.
- Attaquer le feu avec les moyens de secours éventuellement mis à votre disposition si les circonstances le permettent.
- Désigner une personne pour guider les secours à leur arrivée.
- Procéder à l'évacuation de votre famille et de vos amis si la situation du moment l'exige en utilisant un itinéraire que vous aurez pris soin de reconnaître en temps normal et en n'oubliant pas de fermer la porte de votre appartement, mais en laissant la clé à l'extérieur. Cette porte peut permettre l'arrivée des secours.
- En présence d'une chaleur anormale ou de fumée, se déplacer en se tenant le plus près du sol et mettre si possible un mouchoir humide sur le nez et la bouche.
- Si la chaleur et la fumée rendent impossible votre évacuation, restez chez vous porte fermée et manifestez votre présence par une fenêtre.

- Boucher les interstices de la porte sur son chambranle et l'arroser de temps en temps avec de l'eau.

Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 31 juillet 1981 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue
 « n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 « Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la faculté de
 « Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'école
 « La durée de mes études sera de ans
 « Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc... ».

A le

Signature du représentant légal,
(pour les mineurs)

Signature du candidat,

2°) Un état des renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille,
- b) la profession de la mère,
- c) le nombre de frères et sœurs du candidat,
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

7°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

8°) Un certificat de nationalité.

9°) Trois photographies d'identité.

2) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admissions au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 10 juillet 1981, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue
 « n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon
 « admission au Centre Universitaire International de Grenoble ».

« Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'école de »

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter
 « et à faire respecter le règlement de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature du représentant légal,
 (pour les mineurs)

Signature du candidat,

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) Un certificat de bonnes vie et mœurs.

7°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

8°) Un certificat de nationalité.

9°) Trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-68 du 24 avril 1981 précisant les salaires minima du personnel cadres dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel cadres dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires conventionnels minima

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixé à 2.036 F. Le nouveau barème des rémunérations mensuelles minimales s'établit ainsi de 6.108 F au coefficient 300 à 12.216 F au coefficient 600.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-69 du 24 avril 1981, annulant et remplaçant pour les catégories concernées, la circulaire n° 81-59 du 20 mars 1981 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels « 4 Étoiles Luxe » appliquant 1 jour et demi de repos par semaine et 2 jours de repos par semaine.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} MARS 1981

AUX HÔTELS « PALACE » ET « 4 ÉTOILES LUXE »
 Appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine

100 points = 2.796,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.796,00	2.796,00	Point à 6,20
110	2.842,00	2.822,50	460 gré à gré
115	2.865,00	2.835,75	400 gré à gré
120	2.888,00	2.849,00	345 4.315,00
125	2.911,00	2.862,25	330 4.222,00
130	2.934,00	2.875,50	300 4.036,00
135	2.957,00	2.888,75	280 3.912,00
140	2.980,00	2.902,00	270 3.850,00
145	3.003,00	2.915,25	260 3.788,00
150	3.026,00	2.928,50	220 3.540,00
155	3.049,00	2.941,75	210 3.478,00
160	3.072,00	2.945,00	
165	3.095,00	2.962,25	
170	3.118,00	2.981,50	
175	3.141,00	2.994,75	
180	3.164,00	3.008,00	
185	3.187,00	3.021,25	Point à 4,60
190	3.210,00	3.034,50	185 3.187,00
195	3.233,00	3.047,75	160 3.072,00
200	3.256,00	3.061,00	
220	3.348,00	3.114,00	
260	3.532,00	3.220,00	
270	3.578,00	3.246,50	
280	3.624,00	3.273,00	
320	3.808,00	3.379,00	
330	3.854,00	3.405,50	
360	3.992,00	3.483,00	
370	4.038,00	3.511,50	
375	4.061,00	3.524,75	
380	4.084,00	3.538,00	
400	4.176,00	3.591,00	

Nourriture : à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 24 jours soit 443,52 Francs, ceci aussi bien pour les employés non-nourris (indemnités) que pour les employés nourris.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} MARS 1981
AUX HÔTELS « PALACE » ET « 4 ÉTOILES LUXE »
Appliquant 2 jours de repos par semaine
100 points = 2.814,00 Francs

Cœf.	Personnel	Personnel	Cuisine	
	au fixe	au pourboire		
	Point à 4,60	Point à 2,65		
	F.	F.		
100	2.814,00	2.814,00		Point à 6,20
110	2.860,00	2.840,50	460	gré à gré
115	2.883,00	2.853,75	400	gré à gré
120	2.906,00	2.867,00	345	4.333,00
125	2.929,00	2.880,25	330	4.240,00
130	2.952,00	2.893,50	300	4.054,00
135	2.975,00	2.906,75	280	3.930,00
140	2.990,00	2.920,00	270	3.868,00
145	3.021,00	2.933,25	260	3.806,00
150	3.044,00	2.946,50	220	3.558,00
155	3.067,00	2.959,75	210	3.496,00
160	3.090,00	2.973,00		
165	3.113,00	2.986,25		
170	3.136,00	2.999,50		
175	3.159,00	3.012,75		
180	3.182,00	3.026,00		
185	3.205,00	3.039,25		Point à 4,60
190	3.228,00	3.052,50	185	3.205,00
195	3.251,00	3.065,75	160	3.090,00
200	3.274,00	3.079,00		
220	3.366,00	3.132,00		
260	3.550,00	3.238,00		
270	3.596,00	3.264,50		
280	3.642,00	3.291,00		
320	3.826,00	3.397,00		
330	3.872,00	3.423,50		
360	4.010,00	3.503,00		
370	4.056,00	3.529,50		
375	4.079,00	3.542,75		
380	4.102,00	3.556,00		
400	4.194,00	3.609,00		

Nourriture : à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 22 jours soit 406,56 Francs, ceci aussi bien pour les employés non-nourris (indemnités) que pour les employés nourris.

Circulaire n° 81-70 du 27 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 17,00 F.

Niveau I	Coefficients	Salaires
1 ^{er} échelon	140	2.380,00 F.
2 ^e échelon	145	2.465,00 F.
3 ^e échelon	155	2.635,00 F.

Niveau II	Coefficients	Salaires
1 ^{er} échelon	170	2.890,00 F.
2 ^e échelon	180	3.060,00 F.
3 ^e échelon	190	3.230,00 F.

Niveau III	Coefficients	Salaires
1 ^{er} échelon	215	3.655,00 F.
2 ^e échelon	225	3.825,00 F.
3 ^e échelon	240	4.080,00 F.

Niveau IV	Coefficients	Salaires
1 ^{er} échelon	255	4.335,00 F.
2 ^e échelon	270	4.590,00 F.
3 ^e échelon	285	4.845,00 F.

Niveau V	Coefficients	Salaires
1 ^{er} échelon	305	5.185,00 F.
2 ^e échelon	335	5.695,00 F.
3 ^e échelon	365	6.205,00 F.

Pour l'application de ces barèmes tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacements, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs salissants, dangereux, insalubres et pénibles les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. Par contre, y seront incluses les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

D'autre part, à compter du 1^{er} février 1981 les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure respectivement de 5 % et 7 % à celle déterminée ci-dessus.

S.M.I.C. : au 1^{er} décembre 1979 : 2.563,60 F.

S.M.I.C. : au 1^{er} mars 1981 : 2.634,67 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-71 du 27 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

Au 1^{er} avril 1981

a) Personnel ouvrier :

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

10,89 F. soit 1.887,563 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.181 F.

b) Personnel employé :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.534
100	3.069
115	3.175
116	3.182
118	3.195
123	3.231
124	3.239
125	3.245
126,5	3.256
128	3.266
130	3.281
132	3.295
134	3.308
135	3.316
137,5	3.333
138	3.337
140	3.352
145	3.387
147	3.401
147,5	3.404
150	3.421
155	3.457
158	3.478
160	3.492
165	3.527
170	3.563
174	3.591
175	3.598
185	3.669

c) Techniciens et agents de maîtrise :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.926
175	3.303
180	3.398
190	3.586
195	3.681
200	3.775
205	3.870
210	3.964
220	4.153
225	4.247

Coefficients

235
250
270
290
300

**Salaires minima
francs**

4.436
4.719
5.096
5.474
5.663

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,87563 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients

155
175
180
190
195

**Salaires minima
francs**

3.457
3.598
3.634
3.704
3.740

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,87563 par lesdits coefficients.

d) Cadres :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients

250
300
330
400
420
440
460
600
630
660
690
800

**Salaires minima
francs**

4.719
5.663
6.229
7.550
7.928
8.305
8.683
11.325
11.892
12.458
13.024
15.101

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,87563 par lesdits coefficients.

e) Visiteurs Médicaux :

Au 1^{er} avril 1981

Coefficients

250
300
365

**Salaires minima
francs**

4.719
5.663
6.890

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 18,87563 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima	
	francs	
250	225	
300	270	
365	328	

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est-à-dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-72 en date du 28 avril 1981 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficient	Ressource mensuelle garantie	Coefficient	Ressource mensuelle garantie
125	2.883,39	205	3.910,76
130	2.907,43	210	3.984,22
134	2.928,08	212	4.013,50
135	2.933,08	220	4.130,74
137	2.942,86	225	4.203,90
140	2.958,06	235	4.350,42
145	3.031,36	250	4.569,21
147	3.068,22	270	4.934,36
150	3.104,66	290	5.299,91
155	3.177,95	300	5.482,77
160	3.250,15	310	5.665,46
165	3.324,56	330	6.031,01
170	3.397,86	350	6.579,26
174	3.456,39	376	6.871,66
175	3.470,95	393	7.182,27
185	3.617,56	400	7.310,36
195	3.764,17	600	10.965,55
200	3.837,47	800	14.620,73

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-73 du 28 avril 1981 relative au jeudi 28 mai 1981 (Ascension), jour férié légal.

I. — Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 28 mai 1981 est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 81-75 du 5 mai 1981 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions des 19, 24 et 27 mars 1981 les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux.

L'arrêté ministériel n° 81-182 du 10 avril 1981 a fixé les nouveaux taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} avril 1981. L'augmentation de ces prestations est de 3 % par rapport à celles déterminées par l'arrêté ministériel n° 80-483 du 3 octobre 1980.

II. — Caisse Autonome des Retraites.

Les arrêtés ministériels n° 81-184 et n° 81-185 du 10 avril 1981 ont fixé les éléments suivants, à compter du 1^{er} avril 1981 :

— le salaire de base mensuel est porté à 2.484,00 F.

Il en résulte un plafond des rémunérations soumises à cotisation de 9.936,00 F par mois à compter de cette même date.

— le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 14.904,00 F.

Il en résulte une valeur du point de retraite annuel de 41,40 F.

III. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'arrêté ministériel n° 81-186 du 10 avril 1981 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 12.816,30 F, à compter du 1^{er} avril 1981.

Il en résulte une valeur du point retraite annuel de 35,60 F.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements situés :

— 9, boulevard Rainier III - 4ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 21 mai 1981.

— 41, boulevard du Jardin Exotique - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 26 mai 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire de caissière au Golf Miniature est vacant pour la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 1981.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit au Golf Miniature est vacant pour la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 1981.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le jeudi 21 mai, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert lyrique
sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste, *Jon Vickers*, ténor.

Au programme

Beethoven :

Ouverture, Leonore 1, en ut majeur, opus 138

« *Fidelio* », introduction et air de *Florestan* du 2ème acte

Verdi :

« *Otello* », ballet et scène de la mort

Wagner :

« *Walkyrie* », Monologue de *Siegfried* et Chant du Printemps du 1^{er} acte.

Au profit de « l'Opération-Cambodge »

le samedi 23, à 16 heures et à 21 heures, Salle des Variétés.
spectacle présenté par le club théâtral du Lycée Albert 1^{er}

Au programme

« *La petite marchande d'allumettes* », adaptation du conte de Hans Christian Andersen (élèves de 11 à 13 ans) ;

« *La Fontaine, pour rire ou pour pleurer* », les œuvres les plus célèbres du grand fabuliste (élèves de 16 à 18 ans).

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : « *La vie sous un océan de glace* » ;
à partir du mercredi 20 : « *Blizzard à Esperanza* ».

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo

du mardi 19 au dimanche 24

E.F. Mac Donald International Goalmakers

et

Avon Circle of Excellence

Au C.C.A.M.

du mercredi 20 au samedi 23

Astron Conference

du vendredi 22 au lundi 25

Renault Veicoli Industriali

Au Sporting d'Hiver
du mercredi 20 au samedi 23

conférence professionnelle organisée par la FEACO (Fédération Européenne des Associations de Conseils en Organisation)

Au Beach Plaza
du jeudi 21 au dimanche 24
American College of Surgeons

Les sports

le vendredi 22, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Bordeaux en Championnat de France de Football de 1ère Division ;

le dimanche 24, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Bosc-stableford (18 trous).

*
* *

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les noms des lauréats du 31ème Prix Littéraire et du 22ème Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont été proclamés, mercredi dernier, par les Présidents des deux jurys, respectivement, M. Jean-Jacques Gautier et M^e Georges Auric, au cours d'une conférence de presse tenue, en fin de matinée, dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Le Prix Littéraire a été décerné à Jean-Louis Curtis
et le Prix de Composition Musicale à Alain Voirpy.

Les deux lauréats ont reçu leur prix des mains de S.A.S. le Prince au cours d'une réception, suivie d'un déjeuner, donnée le jeudi 14 au Palais Princier.

Je reviendrai plus en détail sur l'attribution du Prix Littéraire et du Prix de Composition Musicale dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

*
* *

La 52ème Exposition Canine Internationale de Monaco...

... s'ouvre, ce vendredi 15 mai, à 9 heures, sur les terrasses du Casino.

Organisée par la Société Canine de Monaco, dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation regroupe quelque 850 chiens répartis en 165 races, dont certaines fort-rares, venus de 12 pays pour conquérir, notamment, le titre envié de « best in show » - meilleur sujet - de l'Exposition.

La « spéciale », traditionnellement réservée à une, ou plusieurs races de chiens déterminées est réservée, cette année, aux *Coolies* et aux *Shetland Sheepdogs*.

De nombreuses Coupes et récompenses, ainsi que les Certificats d'Aptitude au Championnat International de Beauté (C.A.C.I.B.) et d'aptitude au Championnat de Monaco, seront décernés par un jury composé de 6 juges internationaux dont le verdict sera connu, le samedi 16, en fin d'après midi, lors de la distribution des prix placée sous la Présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

A l'attention des philatélistes, je précise qu'un timbre spécial est mis en vente à l'occasion de la 52ème Exposition Canine Internationale de Monaco ; il s'agit d'une « figurine », d'une valeur de 1 francs 40 représentant 2 *Rough Collies* et 3 *Shetland Sheepdogs*, tirée d'une photographie et imprimée en héliogravure sur trois tons : vert, ocre et blanc.

*
* *

39ème Grand Prix Automobile de Monaco

Du jeudi 28 au dimanche 31 mai, la Principauté de Monaco vivra, comme chaque année à pareille époque, dans l'ambiance survoltée de la compétition automobile.

Tout est prêt pour assurer le plein succès, sportif et spectaculaire, non seulement du 39ème Grand Prix Automobile de Monaco de Formule 1, comptant pour le Championnat du Monde des Conducteurs, mais aussi du 28ème Grand Prix de Formule 3, sans oublier la 1ère Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf : les tribunes dressent, depuis quelque temps déjà, leur architecture audacieuse de tubes et poutrelles d'acier aux points les plus panoramiques, ou les plus stratégiques, du parcours ; les rails de sécurité sont en place ; la chaussée, sur les 3 kms 312 du circuit, a été, partout, remise à neuf ; les hôtels et restaurants s'appêtent à afficher « complet » plusieurs jours durant !

Le dimanche 31 mai, 100.000 spectateurs - peut-être plus - sont attendus. Des navettes de trains spéciaux fonctionneront au départ de toutes les gares de la Côte d'Azur.

*

La journée du jeudi 28 sera consacrée à la pré-qualification, et aux premières séances d'essais (non chronométrées et chronométrées) de Formule 1 (de 8 heures à 14 heures) et à la première séance d'essais de Formule 3 (de 15 heures à 16 heures) ; celle du vendredi 29, aux deux premières séances d'essais de la Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (de 7 heures à 7 h 45 et de 10 h 15 à 11 heures) et à la deuxième séance d'essais de Formule 3 (de 8 h 40 à 9 h 40) ; celle du samedi 30, aux deuxièmes séances d'essais (non chronométrées et chronométrées) de Formule 1 (de 10 heures à 14 heures) tandis qu'à 15 h 30 sera donné le départ de la 1ère manche de la 1ère Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (20 voitures - 12 tours) et, à 18 heures, le départ du 23ème Grand Prix « Monaco F 3 » (20 voitures - 24 tours).

Le dimanche 31, de 12 h 40 à 13 h 10, essais libres non chronométrés de Formule 1 ; à 13 h 30, départ de la deuxième manche de la 1ère Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (20 voitures - 12 tours) ; peu après 15 heures, Tour d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ; à 15 h 30, départ du 39ème Grand Prix Automobile de Monaco (20 voitures - 76 tours, soit une distance totale à parcourir de 251 kilomètres 712).

L'an dernier, pour le 38ème Grand Prix, le vainqueur, Carlos Reutemann, sur Williams, avait franchi la ligne d'arrivée après 1 h 55'34''365 de course, à la moyenne horaire de 130 kms 677.

*
* *

36ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945

Sur l'initiative de la Fédération des Groupements Français de la Principauté, la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945, s'est déroulée, vendredi dernier, à la Maison de France.

L'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France et M. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des

Groupelements Français ont accueilli, à cette occasion, de nombreuses personnalités parmi lesquelles le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État ; M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; M. José Notari, Premier Adjoint, représentant le Maire de Monaco ; les Maires des Communes limitrophes de la Principauté, etc.

*
* *

La Kermesse de Printemps de l'œuvre de Sœur Marie

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, cette manifestation éminemment charitable va se dérouler, les samedi 16 et dimanche 17, dans le Hall du Centenaire.

Elle sera librement ouverte au public, de 10 heures à 19 heures sans interruption.

Une messe sera célébrée dimanche, à 9 h 30, dans l'enceinte de la Kermesse.

De nombreux stands, des jeux divers et un *snack* attendent votre visite.

Une grande tombola est également prévue.

*
* *

Solidarité Internationale

Le Comité International de la Croix Rouge a lancé un appel à la solidarité pour venir en aide aux populations victimes des graves événements qui meurtrissent, de nouveau, le Liban.

En réponse à cet appel, la Croix Rouge Monégasque, sur les instructions de sa Présidente, S.A.S. la Princesse, lui a fait parvenir un don important en espèces pour faciliter le transport de médicaments, de plasma sanguin, de matériel chirurgical et de produits alimentaires.

*
* *

La 34ème Assemblée Mondiale de la Santé...

... se tient, du 4 au 16 mai, à Genève.

En tant qu'État membre de l'O.M.S., la Principauté participe à cette importante réunion. Sa délégation est composée du Dr Etienne Boeri, Conseiller technique du Gouvernement, Délégué aux Institutions Sanitaires Internationales et de M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

*
* *

Monaco bat le Maroc en Coupe Davis

Bernard Balleret, Louis et Michel Borfiga ont qualifié la Principauté pour le prochain tour de la Coupe Davis au détriment de l'équipe marocaine.

Cet heureux résultat a été acquis, au cours du dernier week-end, sur les courts du Tennis Club de Monaco.

Voici les résultats techniques de cette rencontre qui s'est soldée par la victoire de l'équipe monégasque sur le score sans appel de 3

victoires à 1, le dernier simple, qui n'était d'ailleurs plus qu'une formalité, ayant été interrompu par la pluie.

Première journée :

Bernard Balleret bat Mustapha Dislam (6/4, 1/6, 6/4, 6/1).

Mohamed Dlimi bat Louis Borfiga (6/8, 6/2, 8/6, 7/5) ;

deuxième journée :

Bernard Balleret-Michel Borfiga battent Hocine Saber-Mustapha Dislam (13/11, 8/6, 6/4) ;

troisième journée :

Louis Borfiga bat Mustapha Dislam (2/6, 6/4, 1/6, 7/5, 6/1) ;

Le dernier simple opposait Bernard Balleret à Mohamed Dlimi ; il a été interrompu au cours du deuxième set alors que le monégasque, qui avait du concéder le premier à son adversaire, menait par 5 jeux à 2.

*
* *

Une jeune monégasque championne de France de Golf scolaire

Patricia Rey a remporté, sur les links du Golf Club de Cannes à Mandelieu, le titre de Championne de France scolaire des moins de 15 ans.

Bon sang ne saurait mentir puisque la jeune championne est la fille de M. Henri Rey, Président de la Commission des Finances du Conseil National, Président du Comité Olympique Monégasque et sportif accompli dans plusieurs disciplines, et la petite fille de M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, Président du Monte-Carlo Golf Club et golfeur lui même de talent.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1980, enregistré ;

Entre la dame Nicole LACONTE, épouse CREMASCHI, demeurant et autorisée à résider seule, 7, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.M.) ;

Et le sieur Alain CREMASCHI, demeurant et domicilié : Passage Doda, Maison Bonamas, à Monaco, assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LACONTE - CREMASCHI aux torts exclusifs de Nicole LACONTE, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 avril 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de la faillite de la S.A.M. GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE, a fixé au lundi 15 juin 1981, à 15 heures, l'Assemblée Générale des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 6 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » a autorisé M. GARINO, syndic de ladite liquidation à transiger avec la S.A. SOTAP CAROL et a admis ladite Société à titre privilégié pour la somme de 150.000 francs et à titre chirographaire pour la somme de 800.000 francs, les marchandises en stock chez « SOTAP CAROL » sont abandonnées au profit de cette société.

Monaco, le 11 mai 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 mai 1981, M. Ettore GHILARDI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque IMAGE ET COMMU-

NICATION « I.M.C.O. » au capital de 700.000 francs et siège social 13, av. St Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 13, av. St Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mars 1981, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Madame Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont renouvelé pour une année, à compter du 1^{er} avril 1981, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 février 1981, Mme Claudia ANTOGNETTI née GHIGO, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, a donné en gérance à Mme Patricia

MOTTURA, Coiffeuse, demeurant à Menton (A.M.), 8, av. du Général de Gaulle, épouse de M. Lauretto FOGAGNOLO, un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, av. Saint-Laurent, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1981.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 10.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1981 par le notaire soussigné, Mme Danièle DAUMERIE, commerçante, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, épouse de M. Gery MESTRE, a cédé à Mme Irnhild SCHAFFER, s.p., demeurant 17, rue Amiral Pierre, à Tananarive, épouse de M. Jean-Jacques COMTE, un fonds de commerce d'achat, vente, restauration de tableaux etc... dénommé « La Veranda » exploité « Immeuble Le Formentor » 27, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 avril 1981, la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

DOMANIALE » au capital de 50.000 Francs avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a cédé à la « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », au capital de 250.000 Francs et avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, le droit au bail d'un ensemble de locaux commerciaux sis à Monte-Carlo « l'Estoril » Bloc C, au rez-de-chaussée, une mezzanine et un premier sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par la Société des Pétroles B.P. dont le siège social demeure à Courbevoie 92, 10, quai Paul Doumer, au Centre d'Avitaillement de Navires 4, rue Baron de Sainte Suzanne Monaco, étant venue à expiration, un nouveau contrat lui a été consenti suivant autorisation du Ministre d'Etat en date du 28 novembre 1980 pour une durée de 4 ans.

Le cautionnement de 5.000 francs continue à être conservé par le bailleur.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds loué, 4, rue Baron de Sainte Suzanne Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1981.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en nom collectif
dénommée

« **BARBARANELLI & C^o** »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 15 octobre 1980 - 21 avril et 4 mai 1981

— Monsieur Frédéric BARBARANELLI, demeurant 1, avenue Henri Dunant à Monaco

— et Monsieur Maxime BARBARANELLI, demeurant à Nice, 6, rue du Lieutenant Charpentier

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'importation, l'exportation de toutes marchandises concernant la quincaillerie, l'outillage, les matériaux de construction, la papeterie, les jouets, les articles de sport et la représentation de toutes marchandises.

Le siège de la société est à Monte-Carlo 1, avenue Henri Dunant.

La raison et la signature sociale sont « BARBARANELLI & C° » et la dénomination commerciale « EURIMPEX »

Monsieur Frédéric BARBARANELLI est désigné premier gérant de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 20.000 francs divisé en 20 parts de 1.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 31 mars 1981.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

IMAGE ET COMMUNICATION « I.M.C.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée IMAGE ET COMMUNICATION « I.M.C.O. », au capital de 700.000 francs et avec siège social numéro 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 16 janvier 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 29 avril 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 29 avril 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 avril 1981),

ont été déposées le 13 mai 1981 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif « SATTÀ et HESKIYA »

(anciennement « SATTÀ et Cie »)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 mars 1981, Mme Adriana MAROCCO, épouse de M. Henri SATTÀ, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a cédé à M. Isaac HESKIYA, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, DIX PARTS d'intérêts de MILLE FRANCS, dans la société en nom collectif dénommée « SATTÀ et Cie », au capital de 50.000 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « SERVICES TECHNIQUES ÉQUIPEMENT ET COLLECTIVITÉS » en abrégé « S.T.E.C. » et constituée aux termes de ses statuts en date du 8 juillet 1980, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. Henri SATTÀ, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, Madame Adriana SATTÀ, et M. HESKIYA.

Le capital social sera réparti à concurrence de 25 parts pour M. SATTÀ, à concurrence de 15 parts pour Mme SATTÀ et à concurrence de 10 parts pour M. HESKIYA.

La raison et la signature sociale deviennent « SATTÀ et HESKIYA » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES TECHNIQUES ÉQUIPEMENT ET COLLECTIVITÉS » en abrégé « S.T.E.C. ».

La société continue à être gérée et administrée par M. et Mme SATTÀ avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de la cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 6 mai 1981, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**
après saisie

Le jeudi onze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, à onze heures, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Rey, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 7 avril 1981, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur;

d'un fonds de commerce d'importation, négoce en gros et demi-gros, conditionnement et exportation de tous spiritueux, ainsi que représentation, commission et courtage de matériaux et procédés de conditionnement, commission et courtage de bois exotiques, exploité sous la dénomination de « BERLINGOT ROBERT », n° 1, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux d'exploitation.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Pascal CARNAZZI, en vertu de la condamnation à payer du débiteur, prononcée par Jugement du 3 juillet 1980 et de la saisie pratiquée le 27 mars 1981.

MISE A PRIX 50.000 F.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 F.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE RÉASSURANCE
DE MONTE-CARLO »**

en abrégé « C.G.R.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — En suite à une délibération prise par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. », dans sa séance du 29 octobre 1980, et aux termes d'une résolution prise au siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 20 novembre 1980, les actionnaires de ladite Société réunis, à cet effet, en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales,

de modifier l'article 16, alinéa 1 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

« Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 20 novembre 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981, publié au « Journal de Monaco », le 17 avril 1981.

À la suite de cette approbation, un extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration, du 29 octobre 1980, susvisé, un original du Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, aussi susvisée, du 20 novembre 1980, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 23 mars 1981, ont été déposés, avec reconnaissance

d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 24 avril 1981.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 avril 1981 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1981.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société Anonyme
Au capital de 390.000 francs
28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 francs, dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le jeudi 11 juin 1981 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'Exercice 1980,

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice,

— Approbation du bilan et du compte de pertes et profits,

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Les Propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

S.C.A.S.I. SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme
Au capital de francs 638.200

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 5 juin 1981, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes - Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1981, 1982 & 1983 ;

7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

8°) Quitus à donner à deux Administrateurs démissionnaires ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social Immeuble Le Lumigean, numéros 3 et 5, rue du Stade, à Monaco, le 27 janvier 1981, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SILVATRIM » ont décidé, à l'unanimité, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'augmenter le capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de TRENTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 janvier 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, feuille numéro 6.446, du vendredi 10 avril 1981.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 avril 1981.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 24 avril 1981, le Conseil d'Administration a :

a) déclaré que les TRENTE MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 1981, avaient été entièrement souscrites par cinq personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs au compte « capital social » somme égale au montant des actions souscrites ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur

Louis VIALE, l'un des Commissaires aux Comptes de la Société ;

b) décidé que toutes les actions nouvelles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes, et à fixé la jouissance desdites actions nouvelles au 1^{er} janvier 1981 ;

c) constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital et de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ratification convoquée à cet effet, pour le même jour, 24 avril 1981, il y avait lieu d'apporter à l'article 6 des statuts la modification suivante pour qu'il soit désormais ainsi rédigé :

« Article 6 nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT DIX MILLE actions, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

d) décidé de procéder à l'impression matérielle des TRENTE MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune représentant l'augmentation du capital de la société à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, sous la forme nominative ou au porteur.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 24 avril 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital et constaté la création des actions nouvelles à attribuer aux souscripteurs.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 avril 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 avril 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mai 1981.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL DÉFINITIVE MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 9 décembre 1977, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs décisions :

a) D'augmenter le capital social de la Société, en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques, conditions et modalités qui seraient fixées par le Conseil d'Administration de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui serait rédigé de manière à le mettre en harmonie avec le nouveau montant du capital social.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 9 décembre 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1978, publié au « Journal de Monaco », le 3 février 1978.

III. — Le procès-verbal de la même Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 7 août 1978.

IV. — Par délibération, du 4 juillet 1978, le Conseil d'Administration, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 9 décembre 1977, a décidé de porter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Cette augmentation partielle du capital de la Société a été ratifiée par une Assemblée Générale

Extraordinaire en date du 11 août 1978, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, aux minutes du notaire soussigné.

La réalisation de cette augmentation du capital de la Société a fait l'objet d'un dépôt au Greffe Général des Tribunaux de Monaco en date du 29 août 1978 et d'une publication légale au « Journal de Monaco » du 1^{er} septembre 1978.

V. — Aux termes d'une délibération, en date du 3 mars 1981, les membres du Conseil d'Administration réunis spécialement à cet effet, ont décidé, en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 décembre 1977 :

— D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à DEUX MILLIONS DE FRANCS, - divisé en QUATRE MILLE actions d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune, - d'une somme de UN MILLION DE FRANCS pour le porter à TROIS MILLIONS DE FRANCS.

— De réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme de UN MILLION DE FRANCS prélevée sur le fonds de réserve spéciale.

— De créer, en représentation de ladite augmentation de capital, DEUX MILLE actions nouvelles d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires des QUATRE MILLE actions divisant actuellement le capital social et qui seront réparties à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes, auxdits propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits d'attribution.

— De fixer au 1^{er} janvier 1981, point de départ de l'exercice en cours, la date de jouissance des DEUX MILLE actions nouvelles, numérotées de 4.001 à 6.000, lesquelles seront entièrement assimilées aux QUATRE MILLE actions préexistantes.

— De remettre aux actionnaires ou cessionnaires de droits d'attribution les nouveaux titres créés contre estampillage ou détachement du coupon numéro 1.

VI. — Aux termes d'une délibération, en date du 3 mars 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

1°) Entériné les décisions prises par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du même jour, en ce qui concerne le principe de l'augmentation du capital à la somme de TROIS MILLIONS DE

FRANCS et les modalités de réalisation de cette augmentation.

2°) Constaté la réalisation définitive à la date du 3 mars 1981, de l'augmentation de capital susvisée.

3°) Conféré au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet, sur ses seules délibérations, de déterminer et arrêter les modalités de répartition entre les actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement faire le nécessaire.

4°) Modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en SIX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.000, toutes de même catégorie ».

VII. — L'original du Procès-Verbal de la Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société et l'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisés, du 3 mars 1981, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 avril 1981.

VIII. — Une expédition de l'acte précité, du 27 avril 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mai 1981.

Monaco, le 15 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
